

Certification de précompte original à remettre impérativement à l'auteur

Articles L 382-5 et R 382-7 du code de la Sécurité sociale - Arrêté du 19 avril 1995

Identification de l'auteur

Nom : Prénom : Nom d'usage : N° de Sécurité sociale : N° d'ordre Agessa : Activité ayant donné lieu à une rémunération :

Identification du diffuseur

Raison sociale ou nom : Adresse : Code postal : Ville : N° Siret (à indiquer obligatoirement) : N° de dossier Agessa :

Renseignements concernant la facture ou note de cession de droits

Montant de la rémunération brute hors TVA : _____ €

Montant des cotisations de Sécurité sociale précomptées : _____ €
(1,15 % du montant brut facturé)Montant de la CSG précomptée : _____ €
(7,50 % de 98,25 % du montant brut facturé)Montant de la CRDS précomptée : _____ €
(0,50 % de 98,25 % du montant brut facturé)Montant de la contribution auteur à la formation professionnelle
précomptée : (0,35 % du montant brut facturé) _____ €

Total des cotisations précomptées : _____ €

Montant de la rémunération nette versée à l'auteur : _____ €

Date du versement à l'auteur : _____

Fait à le

Nom et qualité du signataire :

Signature :

Cachet du diffuseur :

Certification de précompte

Note à l'attention des auteurs

Lorsque vous percevez des droits d'auteurs, vos diffuseurs (clients) prélèvent des cotisations sociales lors du paiement de votre facture et reversent ces sommes directement à l'Agessa.

Ce prélèvement, appelé "précompte", est obligatoire, sauf si vous disposez d'une attestation annuelle de dispense de précompte.

Lors du règlement de votre rémunération, votre client doit vous remettre une certification de précompte.

Ce document, original et signé du diffuseur, est un justificatif que vous devez conserver. Il permet de justifier du paiement effectif des cotisations auprès de l'Agessa, qui pourra vous le réclamer.

Arrêté du 19 avril 1985

fixant les mentions obligatoires des documents délivrés lors du précompte des cotisations de Sécurité sociale sur la rémunération des artistes auteurs

ARTICLE 1^{er}

Lorsque les cotisations dues au titre de l'assurance maladie maternité et de l'assurance veuvage et la contribution sociale généralisée à la charge d'un artiste auteur sont précomptées par la personne de qui l'intéressé perçoit sa rémunération, ladite personne remet à l'artiste auteur un document comportant les mentions suivantes :

- 1) le nom et l'adresse de la personne physique ou morale qui verse la rémunération ;
- 2) le nom de l'organisme agréé auquel cette personne verse lesdites cotisations et contributions et le numéro sous lequel elles sont versées ;
- 3) les nom et prénoms de l'artiste auteur ;
- 4) la nature de l'activité artistique donnant lieu à rémunération ;
- 5) le montant de la rémunération brute ;
- 6) le taux et le montant des cotisations précomptées ;
- 7) l'assiette, le taux et le montant de la contribution sociale généralisée précomptée ;
- 8) le montant de la somme effectivement perçue par l'artiste auteur ;
- 9) la date de paiement de ladite somme.

La personne qui verse la rémunération certifie sur l'honneur l'exactitude de ces mentions. Elle conserve un double du document remis à l'artiste auteur.

ARTICLE 2

Lorsque l'organisme agréé compétent constate une différence entre les montants des cotisations et contributions précomptées figurant respectivement sur les déclarations prévues au premier alinéa de l'article R 382-28 et aux 3^e et 5^e alinéas de l'article R 382-20 du code de la Sécurité sociale, il en avise l'artiste auteur intéressé et l'invite à lui présenter le ou les documents prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté et relatifs à ladite différence. Les documents conformes aux prescriptions de l'article 1^{er} valent acquis pour l'artiste auteur des sommes précomptées.